

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0420/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION DU 23/02/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-trois Février ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Affaire

**La société Générale de Construction en Côte d'Ivoire dite GCCI**

(Me ALIMAN John)

Contre

**1-La société VERSUS BANK**

(Cabinet VIRTUS)

**2-La Société Ivoirienne de Banque dite SIB**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 22 Janvier 2018 de Maître N'DRI Niamkey Paul, Huissier de justice à Abidjan, la société Générale de Construction en Côte d'Ivoire dite GCCI, a servi assignation à la société VERSUS BANK et à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, d'avoir à comparaître le 02 Février 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Décembre 2017 pour violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société Générale de Construction en Côte d'Ivoire dite GCCI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul, le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 07 Décembre 2017 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société VERSUS BANK ;

Au soutien de son action, la société Générale de Construction en Côte d'Ivoire dite GCCI expose qu'en vertu de la convention notariée d'ouverture de crédit en date du 22 Juin 2007, la société VERSUS BANK a pratiqué le 07 Décembre 2017, une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire logé dans les livres comptables de la SIB pour avoir paiement de la somme de 86.446.636 F CFA ;

La société GCCI sollicite la mainlevée de cette saisie pour violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ladite saisie a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Elle explique qu'il ressort de l'article 153 de l'acte uniforme susvisé, que c'est seulement en vertu d'un titre dûment exécutoire constatant une créance liquide et exigible qu'un créancier peut procéder à une saisie-attribution de créances ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la saisie querellée a été pratiquée en vertu de la convention notariée valant grosse en



date du 22 Juin 2007, constatant l'ouverture d'un crédit d'un montant de 150.000.000 F CFA que la société VERSUS BANK lui a consenti ;

Elle ajoute qu'à la suite de cette grosse, divers actes sous-seing privé sont intervenus entre les parties, vidant l'acte notarié susvisé de toute sa substance ;

Elle indique que sur le fondement de ces actes, elle a soldé son compte dans les livres de la société VERSUS BANK car, à la date du 31 Mai 2017, elle s'est mise à jour à l'égard de celle-ci, de sorte qu'elle ne reste rien lui devoir à ce jour ;

Elle explique qu'elle était redevable de la société VERSUS BANK d'un montant de 164.773.652 F CFA et que par convention en date du 15 Janvier 2008, celle-ci a décidé de la restructuration de tous ses crédits en un crédit unique à moyen terme, d'un montant de 413.342.411 F CFA ;

Elle indique qu'à la suite de divers échanges, la société VERSUS BANK a réaménagé de nouveau sa dette dans ses livres le 20 Décembre 2012, à la somme de 185.782.678 F CFA qu'elle devait apurer en 36 mois, soit jusqu'au 20 Décembre 2016 ;

Elle fait valoir qu'alors qu'elle a apuré la totalité de ses engagements à la date susvisé, la société VERSUS BANK lui a adressé une correspondance le 04 Juillet 2017 lui indiquant qu'elle reste lui devoir la somme de 86.446.636 F CFA, en faisant référence au protocole d'accord en date du 20 Décembre 2012, sans jamais évoquer l'acte notarié en date du 22 Juin 2007 ;

Elle déclare que la convention notariée valant grosse étant vidée de sa substance du fait du paiement intégral qu'elle a fait, ne peut servir de fondement à une saisie ;

Elle soutient qu'il résulte de ce qui précède que la saisie querellée a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Elle sollicite en conséquence sa mainlevée ;

Dans sa note de plaidoirie en date du 1<sup>er</sup> Février 2018, la société GCCI allègue la caducité de la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Décembre 2017 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'alors que la saisie susvisée a été pratiquée entre les mains de la SIB le 07 Décembre 2017 et alors que celle-ci a fait sa déclaration à la même date, son cachet en faisant foi, il résulte de l'exploit de dénonciation en date du 19 Décembre 2017, que la saisie querellée a été pratiquée entre les mains de la SIB, le 11 Décembre 2017 ;

Elle déclare qu'en tenant compte du caractère franc des délais, la dénonciation de la saisie querellée aurait dû être faite au plus tard le 18 Décembre 2017, cette date correspondant au premier jour ouvrable, le délai normal expirant le Samedi 16 Décembre 2017 ;

Elle sollicite en conséquence que la saisie querellée soit déclarée caduque ;

En réplique, la société VERSUS BANK déclare que contrairement aux prétentions de la société GCCI, les actes sous-seing privé intervenus entre les parties à la suite de l'acte notarié en date du 22 Juin 2007, à savoir la convention de restructuration de crédit et le protocole d'accord n'ont pas entraîné une novation dudit acte notarié ;

Au contraire, fait-elle valoir, l'article 2 du protocole d'accord en date du 20 Décembre 2012 dispose que « ...Le présent protocole d'accord n'emporte point novation des conventions antérieurement passées et des garanties précédemment consenties... » ;

Aussi, soutient-elle, la grosse notariée de convention d'ouverture de crédit en date du 22 Juin 2007 conserve ses pleins et entiers effets ;

Sur le règlement de la dette de la société GCCI, la société VERSUS BANK déclare que celle-ci n'a pas respecté ses engagements à son égard de sorte qu'elle ne peut prétendre bénéficier de l'abattement de 30% qu'elle lui avait consenti, conformément à l'article 4 du protocole d'accord susvisé ;

Elle déclare qu'elle a procédé en toute légalité à l'arrêté contradictoire et à la clôture juridique du compte courant de la société GCCI, faisant ressortir un solde débiteur d'un montant de 86.446.636 F CFA ;

Elle indique qu'à ce propos, la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA admet que la créance est certaine, liquide et exigible, dès lors que la clôture du compte courant fait apparaître un solde créditeur pour l'une des parties ;

Aussi, soutient-elle, la saisie querellée satisfait aux conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur la caducité de la saisie querellée, la société VERSUS BANK déclare qu'il est de jurisprudence et de doctrine unanimes, que la saisie-attribution bancaire ne peut porter que sur un solde créditeur et sur des sommes disponibles ;

En l'espèce, fait-elle valoir, à la date du 07 Décembre 2017, date de la saisie-attribution de créances querellée, la SIB a fait la déclaration suivante : « compte courant n°010300561880001094 constitué solde débiteur de F/CFA 3.120.063 avec un montant en indisponible de F/CFA 4.450.000 suite à une remise de chèque pour lequel nous reviendrons conformément aux dispositions de l'article 161... » ;

Elle ajoute que par lettre recommandée en date du 11 Décembre 2017 adressée à l'huissier instrumentaire, la SIB a fait la déclaration modificative suivante : « Par la présente, nous vous informons que l'indisponible ayant rendu le compte du client créditeur, conformément à l'article 161-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, nous procédons à une déclaration modificative et vous prions de retenir comme déclaration : GENERAL DE CONSTRUCTION DE CI : compte courant n°010300561880001094, solde créditeur de F/CFA 1.329.937... » ;

Elle relève qu'il résulte de ce qui précède, que le compte auparavant débiteur, est devenu créditeur et que la saisie qu'elle a pratiqué est devenue effective le 11 Décembre 2017 sur la somme de 1.329.937 F CFA déclarée ce même jour ;

Elle déclare qu'il résulte des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé et de la jurisprudence de la CCJA, que le délai de huit jours pour dénoncer une saisie-attribution de créances ne court pas à compter de la date de l'acte de saisie,

mais plutôt à compter de la déclaration du tiers saisi ;

En l'espèce, soutient-elle, le délai de dénonciation commençait à courir le 11 Décembre 2017 pour s'achever le 20 Décembre 2017, de sorte que la dénonciation faite le 19 Décembre 2017 est valable ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

La société VERSUS BANK a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société GCCI a été introduite conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 07 Décembre 2017**

La société GCCI allègue la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 07 Décembre 2017 pour violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ladite saisie a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 33 de l'acte uniforme susvisé, «Constituent des titres exécutoires :

- 1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;

- 3) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire » ;

Selon l'article 153 de l'acte uniforme précité, « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes d'une part, que les actes notariés revêtus de la formule exécutoire constituent des titres exécutoires, d'autre part, que pour pratiquer une saisie-attribution de créances, le créancier doit être muni d'un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 07 Décembre 2017, que la saisie-attribution de créances en date du 07 Décembre 2017 a été pratiquée en vertu de la grosse de la convention d'ouverture de crédit par la société VERSUS BANK au profit de la société GCCI en date du 22 Juin 2007 ;

En l'espèce, la convention d'ouverture de crédit en date du 22 Juin 2007 est revêtue de la formule exécutoire ;

Elle constitue donc un titre exécutoire ;

Toutefois, la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée pour avoir paiement de la somme principale de 86.446.636 F CFA résultant de la clôture du compte courant de la société GCCI ;

Cependant, il est constant, comme non contesté par la société VERSUS BANK elle-même, que ce montant constitue le reliquat de la dette de la société GCCI résultant des différents concours financiers dont celle-ci a bénéficié ;

En effet, les parties s'accordent pour dire, qu'avant l'acte notarié d'ouverture de crédit d'un montant de 150.000.000 F CFA au profit de la société GCCI, le solde du compte-courant de celle-ci dans les livres de la société VERSUS BANK était déjà débiteur du montant de 164.773.652 F CFA ;

Par convention en date du 15 Janvier 2008, les parties ont décidé de la restructuration de ces crédits en un crédit unique à moyen terme d'un montant de 413.342.411 F CFA ;

Par protocole d'accord en date du 20 Décembre 2012, la société VERSUS BANK a réaménagé de nouveau la dette de la société GCCI dans ses livres à la somme de 185.782.678 F CFA ;

Le solde débiteur d'un montant de 86.446.636 F CFA résultant de la clôture du compte courant de la société GCCI est donc le reliquat des concours financiers dont a bénéficié la société GCCI, comprenant l'acte notarié de prêt en date du 22 Juin 2007 et les autres conventions de prêt ;

Or, la société VERSUS BANK ne rapporte pas la preuve que les autres conventions de prêt ont été passées par acte notarié ;

Dans ces conditions, le montant de 86.446.636 F CFA ne constitue pas le solde débiteur d'actes notariés de prêts ;

Dès lors, la saisie-attribution de créances en date du 07 Décembre 2017 a été pratiquée sans titre exécutoire ;

Il échet en conséquence de déclarer nulle, ladite saisie et en ordonner la mainlevée ;

#### Sur les dépens

La société VERSUS BANK succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société Générale de Construction en Côte d'Ivoire dite GCCI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;



Déclarons nul, le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 07 Décembre 2017 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société VERSUS BANK ;

Et avons signé avec le Greffier./.

N:0028 2688

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 22 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24  
N° 497 Bord. 175/40  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

  


